121e ANNÉE — N° 4498

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 JUIN 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976

31 mai ..... Décret n° 76-580 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1976-1977 962

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6349 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B 1 portant autorisation du versement à la SOTRAC de la contribution de l'Etat pour 1975-1976, aux frais de transports des enfants des fonctionnaires et agents de l'Etat 963

8 juin ..... Décision ministérielle n° 6350 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 portant versement à la Caisse nationale d'épargne d'une subvention d'équilibre et d'équipement, gestion 1975-1976 963

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6200 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1976-1977 963

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6202 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.575.221 francs pour la gestion 1975-1976, et d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1974-1975 .. 963

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6203 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1976-1977 964

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6205 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1976-1977 964

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6206 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Matam, au titre de la gestion 1976-1977 964

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 6207 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.052.423 francs au budget de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1975-1976 964

1976

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 6258 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un dancing au bar-restaurant « Sène-Keur », sis 16, rue de Thiong, à Dakar 964

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6365 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar sis au quartier Lamsar à Pikine 964

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6366 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 965

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 6412 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Scotch », sis 38, rue de Grammont à Dakar 965

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 6413 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Scotch », sis 38, rue de Grammont à Dakar 965

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 6414 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette avec vente de sandwichs à Tambacounda 965

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 6415 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance d'un bar 965

9 juin ..... Arrêté ministériel n° 6416 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un magasin de sandwichs 965

5 juin ..... Arrêté ministériel n° 6316 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 965

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6348 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Mary David 965

4 juin ..... Arrêté n° 6261 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 965

4 juin ..... Arrêté n° 6262 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 965

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 6226 M.E.N.-S.G.S.-EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commerciaux et désignation du jury, session de 1976 965

3 juin ..... Décision ministérielle n° 6228 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles artisanales et désignation du jury, session de 1976 966

1976

3 juin..... Décision ministérielle n° 6229 M.E.N.-EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session 1976 966

27 février..... Décision ministérielle n° 1973 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1976. 967

26 mars..... Décision n° 3124 M.E.N.-S.G.-S.EX. C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales (E.N.R.), session de 1976 969

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

4 juin..... Arrêté interministériel n° 6270 M.A.E.-D.A.A.F.C. portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III, IV, et V. 969

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

2 juin..... Arrêté ministériel n° 6215 M.E.S.-C.F.P.A. portant désignation des membres du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) 970

4 juin..... Arrêté ministériel n° 6277 M.E.S.-CAB. 2 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre des œuvres universitaires de Dakar 970

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6371 M.E.S.-C.F.P.A. portant exclusion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de M. Abdel Jabbar Koité, élève de la 11e promotion .. 970

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

4 juin..... Décret n° 76-595 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars au 25 juin 1976. 971

25 mai..... Arrêté ministériel n° 5922 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 971

1er juin..... Arrêté ministériel n° 6143 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 972

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6360 M.C.-I.N.A. organisant l'examen d'instrument de la Division de formation des musiciens 972

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6361 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de fin d'études du 1er cycle art dramatique (certificat d'art dramatique), session de 1976 972

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6362 M.C.-I.N.A.-E.A. organisant l'examen du diplôme d'art plastique (1er cycle) 973

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6363 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (dégré supérieur) 973

8 juin..... Arrêté ministériel n° 6364 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen du certificat supérieur d'animation culturelle de la Division art dramatique (2e cycle) du conservatoire, 1975-1976 974

9 juin..... Arrêté ministériel n° 6426 M.C.-I.N.A. organisant l'examen de sortie du département de commis d'architecture (brevet de commis d'architecture), session de 1976 974

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

31 Mars..... Arrêté ministériel n° 3256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et agents techniques de l'élevage 974

Nécrologie 976

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

2 juin..... Arrêté n° 6220 M.J.S.-D.J.A.S.E. portant suspension des activités des organismes de direction de la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire et de Musique et instituant une commission nationale 976

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 208e tranche de la loterie nationale 977

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de bornage 979

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 979

Annonces 979

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-580 du 31 mai 1976
portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1976-1977 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les ministres et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Présidence de la République Primature Départements ministériels et Grande Chancellerie	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	2	4	5	10	24	2	5	9	13	32
Primature			3	5	12			5	7	24
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	5	11			2	5	24
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère de l'Education nationale			1	4	9			2	5	18
Ministère des Affaires étrangères			1	3	5			2	3	10
Ministère de la Justice			1	3	5			1	4	12
Ministère des Forces armées			2	5	11			2	6	15
Ministère du Développement rural et l'Hydraulique			1	2	7			1	3	13
Ministère de l'Enseiment supérieur			1	2	4			2	2	7
Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.			1	2	3			1	2	6
Ministère de la Coopération			1	2	4			2	2	7
Ministère des Travaux publics, de L'urbanisme et des Transports			2	3	6			2	4	13
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de l'Information et des Télécommunications			1	1	5			1	2	10
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales			1	2	6			1	3	13
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi				1	3			1	1	6
Ministère de la Jeunesse et des Sports.				1	3			1	1	4
Grande Chancellerie.			1	2	4			1	2	4
Totaux	2	4	26	60	139	2	5	40	72	246

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISIONS MINISTERIELLES *autorisant le versement de la contribution de l'Etat au fonctionnement de divers organismes*

Par décision ministérielle n° 6349 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B 1 en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la SOTRAC (Société de Transports en Commun du Cap-Vert), d'une subvention d'un montant forfaitaire de 8.000.000 de francs au titre de la contribution de l'Etat aux frais de transport des élèves et enfants à charge des fonctionnaires et agents de l'Etat, pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général chapitre 605, article 9870, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de la SOTRAC, compte n° 1005 2423 à la Société générale des Banques à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6350 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Caisse nationale d'Epargne du Sénégal de la somme de 11.099.000 francs représentant la subvention d'équilibre et d'équipement pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, sera mandatée au C.S.T. 52-03-1202, ouvert au nom de la Caisse nationale d'Epargne du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de budgets municipaux*

Par arrêté ministériel n° 6200 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Vélingara de 16.962.700 francs, tant en recettes qu'en dépenses et ce, au titre de la gestion 1976-1977, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6202 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article premier. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, pour la gestion 1975-1976 est approuvée comme suit :

RECETTES.

Chapitre premier. — *Répartitions faites par l'Etat.*

Art. 1er. — *Ristournes au titre des impôts directs.*

§ 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des recettes	3.575.221 »
Total du chapitre 1er	3.575.221 »
Total général des recettes	3.575.221 »

DEPENSES.

Sous-Chapitre 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	150.000 »
Art. 234. — Acquisition de machine et appareils de bureau	200.000 »
Total du Sous-chapitre 323-1	400.000 »

Chapitre 343. — *Services de perception municipale.*

Art. 141. — Prime de rendement	350.000 »
Total du chapitre 343	350.000 »

Chapitre 353. — *Abattoirs, halles et marchés.*

Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs et marchés	300.000 »
Total du chapitre 353	300.000 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux.	200.000 »
Total du chapitre 363	200.000 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	300.000 »
Art. 313. — Entretien des parcs et jardins	400.000 »
Total du chapitre 383	700.000 »

Chapitre 393. — *Nettoiement.*

Art. 322. — Entretien divers (pécules des prisonniers et entretien des puits)	100.000 »
Total du chapitre 393	100.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. — Carburant	200.000 »
Art. 307. — Entretien des véhicules	500.000 »
Total du chapitre 403	700.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieu publics	150.000 »
Total du chapitre 423	150.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis et congés payés	275.221 »
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs et ouvriers	350.000 »
Total du chapitre 509	625.221 »

Chapitre 515. — *Bicyclettes et cyclomoteurs.*

Art. 352. — Réparation des bicyclettes et cyclomoteurs	50.000 »
Total du chapitre 515	50.000 »
Totale général des dépenses	3.575.221 »

Art. 2. — Un crédit de 360.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Diourbel, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 413-1 et à l'article 980 « dépenses engagées non mandatées ».

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement	200.000 »
Chap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	160.000 »

Par arrêté ministériel n° 6203 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dagana, gestion 1976-1977, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 203. — Carburant	150.000	125.904
Total du chapitre 313	1.242.000	1.217.904
(Le reste sans changement).		
Chapitres 401, 402, 403. — *Ateliers et garages.*		
S/Chap. 403, art. 203. — Carburant	500.000	400.000
Total des chapitres 401, 402, 403	2.188.246	2.088.246
Chapitre 413. — *Service des eaux et assainissement.*		
S/Chapitre 413-1. — *Eaux.*		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	500.000	671.366
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	100.000	102.730
Total du Sous-chapitre 413-1	600.000	774.096
Total du chapitre 413	650.000	824.096
(Le reste sans changement).		
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies.*		
Art. 621. — Réception publique	100.000	75.000
Total du chaptire 508	100.000	75.000
(Le reste sans changement).		
Total général des dépenses	»	15.843.371

Par arrêté ministériel n° 6205 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article unique . — Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1976-1977 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

(Sans changement).

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 600. — Indemnités de l'administrateur municipal	»	542.532
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	9.885.305	10.427.837
Chapitres 361, 362 et 363. — *Propriétés communales.*		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	1.000.000	600.000
Art. 322. — Entretien divers	500.000	357.468
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 361, 362 et 363	2.537.329	1.994.797
Total de la section ordinaire	»	83.675.330

Section extraordinaire

(Sans changement).

Total général des dépenses	»	96.750.000

Par arrêté ministériel n° 6206 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1976-1977, d'un montant de 23.328.211 francs et faisant l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1976, approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6207 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'un montant de 3.052.423 francs, pour la gestion 1975-1976, faisant l'objet de la délibération du conseil municipal de Dagana en date du 30 avril 1976, est approuvée sans modification.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 6258 M.INT.-D.A.G.T en date du 3 juin 1976 :

Article premier. — M. Jean Borody est autorisé à adjoindre un dancing au bar-restaurant « SENE KEUR », sis 16, rue de Thiong à Dakar et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6365 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — M. Youga Faly Gadiaga, demeurant quartier Lamsar à Pikine, est autorisé à rouvrir et à exploiter son bar situé à la parcelle n° 747 à Pikine Tally Boumack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1966, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6366 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — M. Habib Nemer est autorisé à transférer son débit de boissons de la rue 22 angle 41 Médina Dakar à la parcelle n° 7694, route des Niayes, à Pikine Dagoudane.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6412 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — Mme Aïda Bâ, demeurant chez M. Ndiaga Kane, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant au quartier Keury-Kao, rue Calvet, lot n° 14 bis à Rufisque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6413 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — M. Lazare Monie, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE SCOTCH », sis 38, rue de Grammont à Dakar, est autorisé à confier la gérance de son établissement à M. Georges Auguste Monie.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6414 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — M. Riad Boukaroum, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette avec vente de sandwichs à l'avenue Léopold-Sédar-Senghor, sur le titre foncier n° 397, lot n° 315 S.O., à Tambacounda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6415 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — Mlle Annie Austoni est autorisée à prendre la gérance appointée de « l'Eden-Bar » sis km 5, route de Rufisque, précédemment exploité par Mme Esther Perez.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6416 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — M. Jean Ndoye, demeurant à la Sicap Baobabs, est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin de sandwichs et de boissons non alcoolisées au n° 41 du boulevard Dial-Diop angle Sicap Darabis à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 6316 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 5 juin 1976 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.*

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Ousmane Guèye, agriculteur, domicilié au village de Sensenko, département de Sédhiou, est fixée au 18 mai 1976.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du gouverneur de la Région du Fleuve à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — Celui-ci pourra bénéficier, sur sa demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Il devra se présenter, tous les deux jours, au gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Saint-Louis.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir des lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis, sauf pour la correspondance échangée avec son avocat-défenseur.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Fleuve et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6348 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 8 juin 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Mary David*

Artcile premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Mary David, née le 3 janvier 1947 à Monrovia (Libéria), de Samuel David et de Técé Bolo Johnson, sans profession, domiciliée à l'hôtel du marché, chambre 27, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 6261 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juin 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Marcel Philip, décédé à Saint-Louis le 22 mai 1976.

Par arrêté n° 6262 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juin 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Georges Becking, décédé à Dakar le 21 mai 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 6226 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 3 juin 1976 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu à l'Ecole nationale de Secrétariat dans les spécialités suivantes :

— B.E.P. secrétariat à partir du 12 juillet 1976;

— C.A.P. dactylographie à partir du 1er juillet 1976;

— C.A.P. sténodactylographie à partir du 2 juillet 1976.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat (avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar), est chargé de l'organisation matérielle de ces concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission est composé comme il suit :

Président :

Mme Sauret, conseillère pédagogique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Le directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat.

Membres :

Mme Bineta Kâne, Ecole nationale de Secrétariat;
MM. Samba Ly, Ecole nationale de Secrétariat;
Sandiour Sall, Ecole nationale de Secrétariat;
Mme Aminata Collé Bâ, Ecole nationale de Secrétariat;
Mlle Bineta Camara, Ecole nationale de Secrétariat;
Mmes Aïssatou Diagne, Ecole nationale de Secrétariat;
Aminata Dimé, Ecole nationale de Secrétariat;
Mlle Absa Ndiaye, Ecole nationale de Secrétariat;
Mme Yacine Sarr, Ecole nationale de Secrétariat;
Mlles Laïla Hanna, Ecole nationale de Secrétariat;
Nedra Berry, Ecole nationale de Secrétariat;
M. Gilbert Lefebvre, Ecole nationale de Secrétariat;
Mlle Jacqueline Zuccarelli, Ecole nationale de Secrétariat;
Mme Suzette Ben Geloun, Ecole nationale de Secrétariat;
Mlles Flaire Cardeau, Ecole nationale de Secrétariat;
Souadou Diaw, Ecole nationale de Secrétariat;
Mmes Mame Lissou Lô, Ecole nationale de Secrétariat;
Julie Ndiaye, Ecole nationale de Secrétariat;
Henriette Mancabo, Ecole nationale de Secrétariat;
Nadine Nakache, Immaculée Conception;
Mme Merle, Immaculée Conception;
MM. Gerbaud, Immaculée Conception;
Fodé Keïta, C.C.P.C.V.;
Jean Diouf, C.C.P.C.V.;
Makhtar Dieng, C.C.P.C.V.;
Casimir J. Houngbedji, C.C.P.C.V.;
Ciré Dimé, C.C.P.C.V.;
Mame Samba Diop, C.C.P.C.V.;
Arona Mandian, C.C.P.C.V.;
Mme Gerbaud, Immaculée Conception;
Sœur Marie Agnès, Immaculée Conception;
MM. Mamadou Niang, C.C.P.C.V.;
Modibo Bâ, C.C.P.C.V.;
René Pierre, C.C.P.C.V.;
Urbain Agnia Daho, C.C.P.C.V.;
Abdourahmane Coulibaly, C.C.P.C.V.;
Léonel Thiery, C.C.P.C.V.;
Mlle Jeannine Van Craen, Ecole nationale de Secrétariat.

Par décision ministérielle n° 6228 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 3 juin 1976 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles artisanales auront lieu à partir du 1er juillet 1976 au Centre de Formation artisanale, route de Ouakam, dans les spécialités suivantes :

— Poterie-Céramique; — Sellerie — Bourrellerie;
— Cordonnerie; — Vannerie.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Journaud, inspecteur d'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-président :

Le directeur du Centre de Formation artisanale.

Membres :

Le directeur de la Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art.

Poterie-Céramique

Mmes Seck, professeur à l'Institut national des Arts;
Chatignon, céramiste, Fann Résidence, face à l'Ecole franco-sénégalaise;
MM. Simon Faye, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Abdou Tiaw, potier à Sébikotane, s/c de M. Hélénon;
Jean Cathérin, ingénieur céramiste, SO.SE.PR.A.;
Emile Hélénon, professeur au C.F.A.;
François Loulanda, M.E.T.P. au C.F.A.;
Marcel Nkounkou, M.E.T.P. au C.F.A.

Cordonnerie

MM. Bara Tall, cordonnier SO. SA. PR. A. (Soumbédioune);
Deux représentants de l'usine BATA, Rufisque;
MM. Birahim Mbow, maître cordonnier, rues de Thiong, angle Raffenel;
Amadou Doudou Ndiaye, M.E.T.P. au C.F.A.

Sellerie — Bourrellerie

MM. Mor Ndong, sellier maroquinier, SO.SE.PR.A. (Soumbédioune);
Modou Matar Diassé, sellier, porte parc à Mazout, Colobane;
Babacar Niang, M.E.T.P. au C.F.A.

Vannerie

MM. Ousmane Sylla, contremaître, vannerie rotin, SO.SE.PR.A.;
Lamine Diédhiou, chef de l'atelier rotin, M.T.O.A., route de Rufisque;
Zacharie Badji, M.E.T.P., vannier au C.F.A.

Enseignement général

Mmes Salimata Diagne, née Guèye, professeur de mathématiques au C.F.A.;
Ndèye Diallo, née Bâ, professeur de français au C.F.A.;
MM. Mody Diop, professeur de gestion comptable;
Jean François Ardellier, professeur de dessin d'art;
Mamadou Cissé, M.E.P.S. au C.F.A.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président, directeur du Centre de Formation artisanale et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6229 M.E.N.-EX.C. en date du 3 juin 1976 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu au Centre d'Enseignement professionnel de Dakar, à partir du 28 juin 1976 dans les spécialités suivantes :

B. E. P.

Electricité générale; Mécanique moteurs;
Construction métallique; Mécanique générale.

C. A. P.

Mécanique générale; Tôlerie — Serrurerie;
Electricité générale; Mécanique auto.
Menuiserie;

Art. 2. — Le directeur du Centre d'Enseignement professionnel est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

M. Journaud, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-président :

Le directeur du Centre d'Enseignement professionnel.

Enseignement général

Membres :

MM. Mamadou Mané, P.E.G. lettres, L.T.D.;
Papa Alioune R. Ndiaye, P.E.G. lettres, L.T.D.;
Alioune Badara Diop, P.E.G. Mathématiques, L.T.D.;
Cheikh Baba Ndiaye, P.E.G. sciences, L.T.D.;
Mamadou Diagne, P.E.G. sciences, L.T.D.;
Mme Christine Diakhaté, P.E.G. anglais, C.E.P. Dakar;
Simone Kugler, P.E.G. lettres, C.E.P. Dakar;
MM. Mahécor Diouf, P.E.G. lettres, C.E.P. Dakar;
Daouda Keita, P.E.G. mathématiques sciences, C.E.P. Dakar;
Mouhamadou B. Diop, P.E.G. sciences, C.E.P. Dakar,
Roger Pierre, P.E.T.T. dessin, C.E.P. Dakar;
Serigne Mbaye Niang, M.E.P.S., C.E.P., Dakar;
Ousmane Guèye, surveillant général, C.E.P., Dakar;

Mécanique moteurs

Membres :

MM. Cheikh Sokhna, chef des travaux, C.E.P. Dakar;
Daniel André, chef d'atelier, D.C.A.N.
François Hanon, chef d'atelier, D.C.A.N., Dakar;
Abdoukarim Teuw, chef d'atelier, S.C.O.A., Dakar;
Daouda Faye, chef d'atelier, C.F.A.O., Dakar;
Mamadou Sylla, chef d'atelier, A.C.D., Dakar;
Haïdara Fall, chef d'atelier, Berliet, Dakar;
Michel Chadenier, chef d'atelier, Petersen, Dakar;
Pierre Milan, chef d'atelier, Peyrissac, Dakar;
Jean Prion, P.T.A., C.E.P., Dakar;
Thiendou Khoulé, M.E.T.P., C.E.P., Dakar.

Mécanique générale

Membres :

MM. Gilbert Brunais, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Youga Diallo, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Sidy Soumaré, chef d'atelier, A.C.D.;
Mamadou Ndiaye, chef d'atelier, T.P. SOM.;
Souleymane Wade, chef d'atelier, Manutention africaine;
Papa Diop, chef d'atelier, M.T.O.A.;
Mamadou Kouyaté, chef d'atelier, P.A.D.;
André Blondin, chef d'atelier, G.M.D.;
Abdoulaye Bâ, chef d'atelier, S.O.B.O.A.;
Abdoulaye Kâne Seck, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Moussa Diallo, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Badara Dièye, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Mame Limamoulaye Seck, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Alassane Sow, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Amadou Seck, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Maguette Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Ibrahima Dieng, P.E.T.P., C.E.P., Dakar.

Construction métallique

MM. Claude Longuet, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Alioune Mbengue, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Louis Audren, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Abdoulaye Diarra, chef d'atelier, A.C.D.;
Kelbel, chef d'atelier, Petersen;
Ibra Diaw, chef d'équipe, Monéger;
Gibault, chef d'équipe, S.A.I.B.;
Amadou Moctar Tall, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Omar Sy Ndiaye, M.E.T.P., Dakar;
Amadou Samba Diop, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Boubacar Diop, M.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Mamadou M. Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Babacar Touré, P.E.T.P., C.E.P., Dakar.

Electricité

Membres :

MM. Raymond L. Mens, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Frédéric Le Devehat, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Oumar Sylla Bâ, E.S.E.;
Daouda Niang, SENELEC;
Abdoulaye Diouf, SENELEC;
MM. Makha Camara, SENELEC;
Tidiane Barry, SENELEC;
Mamadou Boye, O.P.T.;
Djibril Diaw, O.P.T.;
Branet, SOLLINGER;
Alioune Diagne, P.E.T.P., C.E.P., Dakar;
Alphonse Piquet, P.E.T.P. A.T., C.E.P., Dakar.

Menuiserie

Membres :

MM. Mbaye Ndoye, entrepreneur;
El Hadji Babacar Mbaye, entrepreneur;
Mourad Guèye, O.P.T.;
René Emile Blanjoue, P.E.T.P., C.F.A.;
Arona Kâne, L.T.D.;
Wanebfa Mandiang, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres des jurys seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours) dès la fin de la délibération.

DECISION MINISTERIELLE n° 1973 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 27 février 1976 portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1976.*

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) :

Session normale

Du 26 juin au 3 juillet, la clôture du registre des inscriptions est fixée au 15 mars 1976.

Session de remplacement

Du 19 au 24 juillet, la clôture du registre des inscriptions est fixée au 12 juillet 1976.

Art. 2. — Le dossier comprend :

— une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le service des examens et concours;

— un extrait d'acte de naissance, ou bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (les photocopies devront être légalisées;

— une attestation de niveau de la classe de 3e signée du chef d'établissement exclusivement;

— un droit d'examen de trois (300) cent francs en timbres fiscaux collés sur la demande, une attestation de bourse pour les élèves boursiers;

— une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat libre pour la transmission de sa convocation.

Les candidats officiels ne fourniront ni l'attestation de niveau de la 3e, ni l'enveloppe timbrée.

Les chefs d'établissement du second degré et les inspecteurs régionaux classeront les dossiers d'inscription à la session normale par ordre d'alphabétique ou par ordre d'enseignement (long ou court). Ils seront adressés, accompagnés d'une liste nominative au Service des Examens et Concours, 15, rue Thiers, B.P. 3 141 Dakar, avant le 15 mars 1976, délai de rigueur.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les centres ci-après désignés :

A. — *Région du Cap-Vert.*

Centre du lycée Van-Vollenhoven, Dakar (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée J. Kennedy, du Collège de la Cathédrale Sainte Jeanne d'Arc, de Notre Dame C.S. de l'Amitié, St-Michel, l'Immaculée Conception, Fleurus, Papa Guèye Fall, du C.E.M.T. filles, du C.E.G. Tolbiac et du C.E.G. Kléber.

Centre du lycée Blaise-Diagne, Dakar (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Van-Vollenhoven, du C.E.M.T. garçons, du Sacré-Cœur, Edouard Diatta, Carter, Voltaire, Albert-Luthuli et Asselar.

Centre du lycée John F. Kennedy, Dakar (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Blaise-Diagne, du C.E.S./E.N.S., St-Pierre, Ste-Marie, Jean de la Fontaine, Léopold-Panet, de Notre-Dame du Liban, Ibrahima-Diop ex-Jean-Jaurès, Charles Baudelaire, Abdoulaye-Sadji, Askia-Mohamed, Jean-Jacques-Rousseau, Iba-Guèye Konrad-Adenauer ainsi que les élèves de l'enseignement long de tous les C.E.G. et S.N. de Dakar.

Centre du groupe scolaire Malick-Sy, Dakar (enseignement long): Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates libres de l'enseignement long de Dakar.

Centre du groupe scolaire Clémenceau (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G Clémenceau, du C.E.G. Colobane, du C.E.G. Sicap rue 10,, du C.E.G. Zone B, St-Pierre, du C.E.G. Cerf-Volant, du C.P. Konrad-Adenauer, Léopold-Panet, Fleurus, Jean-Jacques-Rousseau et Ibrahima Diop ex-Jean-Jaurès.

Centre de Thiers (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Kléber, du C.E.G. Plateau, du C.E.G. Tolbiac, du S.N. Malick-Sy, du C.P. Amitié, Papa-Guèye-Fall et St-Michel.

Centre de Médina V et C.E.G. (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Médina, du C.E.G. Ouakam, du C.E.G. Soumbédioune, du C.P. Albert-Luthuli, Charles-Baudelaire, Askia-Mohamed, Jean-de-la-Fontaine et St-Joseph-de-Cluny.

Centre de Dieuppeul (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Point E, du C.E.G. Dieuppeul, du Bassam Goumba, de Ouagou-Niayes I, du Lycée John F. Kennedy, du C.E.G. de Bopp, du Sacré-Cœur, de Notre Dame du Liban, de Ouagou-Niayes III, de Mixte Africaine, de Voltaire, de Carter, Asselar, David-Diop.

Centre du C.E.G. Pikine (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Pikine, du C.E.G. Pikine Nord, du C.E.G. Pikine Est, du C.E.G. Pikine Sud, du G.P. Seydou-Nourou-Tall, ainsi que les candidats libres de Pikine.

Centre de Ouagou-Niayes III (enseignement court) : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Dakar.

Centre du Lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque (enseignement court): Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.M.G Thiokho, de Santhiaba, Matar-Seck, de Bargny, du Camp Lelong, du C.P. Ste Agnès, Mam-Coumba-Lamb, de l'Immaculée Conception, Adramé Ndiaye, ainsi que tous les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Rufisque et sa banlieue.

Centre de Matar-Seck (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Abdoulaye-Sadji, des collèges publics et privés ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement long de Rufisque et sa banlieue.

REGION DE CASAMANCE

Centre du Lycée Djignabo (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant : du C.E.M.G. Ziguinchor, du S.N. Ziguinchor, du S.N. Ziguinchor, du collège des Nations, du C.P. Assane-Diack, Dianké-Waly, Joseph Faye, Oussouye, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court des départements de Ziguinchor et d'Oussouye.

Centre de C.E.M.G. et S.N. Ziguinchor (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Djignabo, du C.P. Sacré Cœur, de Ziguinchor, de Djifanghor, de Saint-Louis, Joseph Faye, Oussouye, du collège des Nations, du C.E.M.T. Ziguinchor, Dianké-Waly, du C.E.G. Ziguinchor, du C.E.G. de Kolda, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement long de Ziguinchor, Kolda et Oussouye.

Centre C.E.G. Bignona (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Bignona, du C.P. Gabriel-Adam, René Coly, ainsi que les candidats et candidates libres du département de Bignona.

Centre C.E.G. de Kolda (enseignement court) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.G. de Kolda, du C.E.G. de Sédhiou, ainsi que les candidats et candidates libres des départements de Kolda et de Sédhiou.

REGION DE DIOURBEL

Centre de Diourbel (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.G. de Diourbel, du C.E.M.T. de Diourbel, du C.E.G. de Mbacké, du C.E.G. de Bambey, du C.E.G. de Linguère, ainsi que les candidats et candidates libres des enseignements long et court des départements de Diourbel, Mbacké, Bambey et Linguère.

Centre de Marbath Louga (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.M.T., du C.E.G. Montagne, de Marbath, Le Niambour, de Kébémer et les candidats libres des enseignements long et court des départements de Louga et Kébémer.

REGION DU FLEUVE

Centre du lycée Faidherbe (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Charles-De-Gaulle, du lycée Ameth-Fall, du lycée André-Peytavin, du Prytanée militaire, du C.E.G. Gazeilles, ainsi que les candidats libres de l'enseignement long de la Région du Fleuve.

Centre du C.E.G. Neuville (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Faidherbe, du C.P. Didier-Marie, El Hadji Malick-Sy, Ousmane-Thiaré et Papa-Mar-Diop.

Centre de la section normale (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Sor, Neuville, de Dagana, Didier-Marie, Papa-Mar-Diop et El Hadji Malick-Sy.

Centre du lycée Ameth-Fall (enseignement court): Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Gazeilles, du S.N. de Saint-Louis, du C.P. Ousmane-Thiaré, Amadou-Bèye, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Saint-Louis et du Département de Dagana.

Centre de Podor (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Podor et les candidats et candidates libres de l'enseignement court du département de Podor.

Centre du C.E.G. de Matam (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Matam, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court du département de Matam.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Centre de Tambacounda (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Tambacounda, du Collège Jean XXIII et les candidats et candidates libres des enseignements long et court du Sénégal Oriental, Saint-Joseph.

REGION DU SINE-SALOUM

Centre du groupe scolaire Kasnack (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Gaston-Berger, du C.P. Pie XII, du Collège du Sine-Mboutou-Sow, El Hadji Omar Tall, du C.E.G. Ndorong, de Gossas, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseigement long de la Région.

Centre de Gambetta (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. Gambetta, de Nioro-du-Rip, de Dialègne, du C.P. Mboutou Sow, El-Hadji Omar-Tall, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Kaolack et Nioro du Rip.

Centre du groupe scolaire de Bongré (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Kaffrine, de Kasnack, de Gossas-Ndorong.

Centre de Ndouck Fatick (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant du C.E.G. de Fatick, du S.N. de Fatick, du collège du Sine, du C.E.G. de Foundiougne, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court de Fatick et de Foundiougne.

REGION DE THIES

Centre du lycée Malick-Sy, Thiès (enseignement court) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.G. de Randoulène Sud, du Camp Faidherbe, d'Escale, de Tivaouane, Le Cayor, Lat-Dior, Le Progrès, Saint-Gabriel, Ste Ursule et Alpha-Mayoro.

Centre du groupe scolaire Randoulène Sud (enseignement court) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. publics et privés, de Urbain I, de Urbain II, de Château d'Eau, Bassirou-Mbacké, El Hadji Amadou-Baro, ainsi que les candidats et candidates libres de l'enseignement court des départements de Thiès et Tivaouane.

Centre du groupe scolaire Château d'Eau (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du lycée Malick-Sy, ainsi que les élèves des collèges publics et privés, les candidats et candidates libres de l'enseignement long des départements de Thiès et Tivaouane.

Centre de l'Ecole Normale Demba Diop Mbour (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Mbour, de la Section normale de Mbour, des collèges privés, St-Esprit de la Petite-Côte, Joal, de Ngazobil, de Nianing, de l'Ecole laïque de Mbour, ainsi que les candidats et candidates libres des enseignements court et long du département de Mbour.

Centre de la session de remplacement, école Berthe Maubert : Avenue Albert-Sarraut angle Béranger-Ferraud, Dakar (enseignement long et court).

Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates inscrits à la session normale et qui n'ont pas pu s'y présenter pour cas de force majeure.

Les intéressés feront parvenir au Services des Examens et Concours les pièces justificatives avant le 12 juillet 1976 en vue de leur réinscription.

DECISION n° 3124 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 23 mars 1976 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales (ENR) session de 1976.*

Article premier. — Le concours d'entrée dans les E.N.R. aura lieu le lundi 5 juillet 1976 dans les centres désignés ci-après :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT

Centre de Kleber : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. de Kléber, Clémenceau, Malick-Sy, du Plateau, de Tolbiac, des établissements privés Papa-Guèye-Fall, Amitié, Saint-Michel, Immaculée Conception, ainsi que les élèves du lycée V.-Vollenhoven.

Centre de Médina IV : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Médina, des établissements privés A.Luthuli, Askia-Mouhamed, Charles-Baudelaire, ainsi que tous les candidats libres de Dakar, Jean de la Fontaine

Centre de Paille d'arachide : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Blaise-Diagne, des C.E.G. de Colobane, de Soumbédioune, de Bassam Ngoumba, Point E, rue 10, Zone B, St Joseph de Cluny, St Pierre,, Ste Thérèse, Iba-Guèye, Léopold-Panet, Conrad-Adenauer, ainsi que les élèves du lycée d'application de l'E.N.S.

Centre de Dieuppeul : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Kennedy, des C.E.G. de Ouagou-Niayes I, de Ouagou-Niayes III, de Ouakam, du Cerf Volant, de Bopp et des établissements privés de mixte africaine, de David-Diop, du Sacré-Cœur, de Notre Dame du Liban, Ste Marie de Hann et de Voltaire.

Centre de Pikine : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.S. de Pikine, des C.E.G. de Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, des Collèges privés, Seydou-Nourou-Tall, ainsi que tous les C.L. de Pikine.

Centre de Santhiaba Rufisque : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Abdoulaye-Sadji, des C.E.G. Matar-Seck, de Santhiaba, de Bargny, de Thiokho, du Camp Lelong, des établissements privés, Mame Coumba-Lambaye, Ste-Agnès, Adramé-Ndiaye et les candidats libres de Rufisque.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE CASAMANCE

Centre du groupe scolaire de Santhiaba Urbain : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Djignabo, du C.E.G. de Ziguinchor, de la section normale des collèges privés des Nations, Joseph-Faye d'Oussouye, du Sacré-Cœur de Ziguinchor, Assane-Diack, Dianké-Waly, ainsi que les candidats libres de Ziguinchor et Oussouye.

Centre de Bignona : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G. de Bignona, des cours privés René-Coly, de Moussa-Malo ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

Centre de Sédhiou : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G. de Sédhiou ainsi que les candidats libres du département de Sédhiou.

Centre de Kolda : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Kolda ainsi que les candidats libres du département de Kolda.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE DIOURBEL

Centre du C.E.G., Diourbel : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. de Diourbel, de Bambey, de Linguère et Mbacké, du C.E.M.T. de Diourbel ainsi que les candidats libres de Diourbel, Bambey, Linguère et Mbacké.

Centre de Louga : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. Montagne, de Marbath, de Kébémer ainsi que les candidats libres de Louba et Kébémer.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU FLEUVE

Centre S.N. Saint-Louis : Composeront dans ce centre, les élèves des lycées Faidherbe, Ameth-Fall, des C.E.G. Gazeilles, de la S.N., des cours privés Galaye-Sèye, Ousmane-Thiané-Sarr, El Hadj Malick-Sy, Didier-Marie, Papa Mar-Diop, ainsi que tous les candidats libres de Saint-Louis et Dagana.

Centre de Neuville : Composeront dans ce centre, les élèves des lycées Charles-de-Gaulle, André-Peytavin, du Prytanée Militaire, des C.E.G. Neuville, de Sor et de Dagana.

Centre de Podor : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G./S.N. de Podor, ainsi que les candidats libres du département de Podor.

Centre de Matam : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G./S.N. de Matam, ainsi que les candidats libres du département de Matam.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU SENEGAL ORIENTAL

Centre du C.E.G. de Tambacounda : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Tambacounda, des cours privés Saint-Joseph et Lamine-Guèye, ainsi que tous les candidats libres de la région et le C.P. Jean XXIII.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SINE-SALOUM

Centre du groupe scolaire de Bongré : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de N,donrong, de Kasnack de Kaffrine, de Gossas, du Collège Pie XII et du cours privé Mboutou-Sow.

Centre du groupe scolaire Gambetta : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Dialègne, de Gambetta, de Nioro-du-Rip, des cours privés El Hadj Omar-Tall, du Saloum, ainsi que les candidats libres de Gossas, de Kaffrine, de Nioro, de Kaolack et du lycée Gaston-Berger.

Centre de Ndouck Fatick : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Fatick, de Foundiougne, de la S.N. de Fatick, ainsi que les élèves du collège du Sine et les candidats libres des départements de Fatick et Foundiougne.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE THIES

Centre du groupe scolaire Chateau d'eau : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. publics et privés de Tivaouane, d'Escale, du Château d'Eau, Sainte-Ursule, Saint-Gabriel, de l'Urbain II et Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire de Randoulène Sud : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. Camp Faidherbe, de Randoulène, du lycée Malick-Sy, des cours privés le Cayor, le Progrès, El Hadj Amadou-Barro, Alpha-Mayoro, Bassin-u-Mbacké et tous les candidats libres de la région.

Centre de E.N.R. Demba-Diop de Mbour : Composeront dans ce centre, les élèves provenant du C.E.G. de Mbour, de la S.N. de Mbour des établissements privés de la Petite Côte de Joal, de Ngazobil, de Nianing, de l'école laïque de Mbour, Saint-Esprit de Mbour, ainsi que les candidats libres du département de Mbour.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours. Ils désigneront les commissions de surveillance, feront parvenir au service des examens et concours la liste des maîtres et professeurs désignés pour la surveillance et procèderont de telle sorte qu'un professeur n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6270 M.A.E.-D.A.A.F.C. *en date du 4 juin 1976 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III, IV et V.*

Article premier. — Les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III, IV et V sont fixés à compter du 1er juillet 1976, ainsi qu'il suit :

Zone I

Bamako	2
Banjul	2
Konakry	»
Nouakchott	2 2
Addis-Abéba	2,2
Rabat	2,2
Tunis	2,2

Zone II

Accra	2,4
Beyrouth	2,4
Bissau	2,4
Le Caire	2,4
Lagos	2,4
Yaoundé	2,4

Zone III

Bangui	2,7
Bonn	2,7
Brazzaville	2,7
Bruxelles	2 7
Djeddah	2,7
Kinshasa	2,7
Paris (Ambassade)	2,7
Paris (Consulat)	2,7
Paris (UNESCO)	2,7
Rome (Quirinal)	2,7
Rome (F.A.O.)	2,7
Rome (Saint-Siège)	2,7
Rome (Milan)	2,7
Alger	2,9
Moscou	2,9
New-Delhi	2,9
Pékin	2 9

Zone IV

Brasilia	3
Rio-de-Janeiro	3
Genève	3
Koweit	3
Libreville	3
New-York	3
Ottawa	3
Montréal	3
Washington	3

Zone V

Téhéran	3,7
Tokyo	3 5

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6215 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 2 juin 1976 portant désignation des membres du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).*

Article premier. — Sont désignées pour participer au jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui se déroulera à Dakar à partir du 9 juin 1976, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Nicolas Ndiaye, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Abdoulaye Mbodji, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur;
Tidiane Aw, directeur de la SODEVA;
Amath Dieng, directeur de l'aménagement du territoire;
Moustapha Tall, inspecteur des douanes, direction des Douanes;
MM. Mamadou Sall, Ecole normale supérieure de Dakar;
Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement, Inspection régionale de l'Enseignement primaire à Dakar;
Idy Adama Diaw, administrateur civil, Direction du contrôle économique;
Mamadou Sy, magistrat, Cour supême;
Mamadou Talla, administrateur civil, Bureau Organisation et Méthodes;
Ibrahima Dieng, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
Ibrahima Mbaye, inspecteur du trésor, à Rufisque;
Charles Bâ, inspecteur des impôts, Bloc fiscal.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6371 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 8 juin 1976 portant exclusion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (CFPA) de M. Abdel Jabbar Koité, élève de la 11e promotion.*

Article premier. — Est exclu du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à compter du 5 avril 1976, M. Abdel Jabbar Koité, élève de la 11e promotion qui, à cette date a totalisé 27 absences et refusé d'annuler son inscription en faculté de Droit et des Sciences juridiques (1re année de licence).

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n 6277 M.E.S.-CAB.-2 *en date du 4 juin 1976 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre des œuvres universitaires de Dakar.*

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre des œuvres universitaires, pour une durée de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Avec voix délibérative

MM. Sarrazin, représentant du Président de la République;
Mouhamadou Abdoulaye Dia, représentant du Premier Ministre;
Aliou Fati, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
Simon Badji, représentant du ministre chargé des Finances;
Seydou Madani Sy, directeur des enseignements supérieurs, Recteur de l'Université;
Bounama Traoré, chef du S.A.G.E. au Ministère de l'Enseignement supérieur;
Georges Lopez, chef du service des bourses à l'enseignement supérieur;
Mouhamadou Lamine Thiam, maître assistant, représentant du personnel enseignant de la faculté des Sciences;
Bakary Traoré, maître assistant, représentant le personnel enseignant de la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Oumar Kâne, maître assistant, représentant le personnel de la faculté des Lettres et Sciences humaines;
Issa Lô, maître assistant, représentant le personnel de la faculté de Médecine et de Pharmacie;
le représentant de la Haute Volta, membre présenté par l'assemblée de l'Université;
le représentant du Mali, membre présenté par l'assemblée de l'Université;
le représentant du Bénin. membre présenté par l'assemblée de l'Université;
le représentant du Togo, membre présenté par l'assemblée de l'Université.

Avec voix consultative

MM. l'agent comptable central des établissements publics;
le contrôleur des opérations financières;
le contrôleur financier ou son représentant;
le directeur du Centre des œuvres universitaires;
l'agent comptable particulier du Centre des œuvres universitaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-595 *en date du 4 juin 1976 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars 1976 au 25 juin 1976.*

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 mars 1976 au 25 juin 1976

Localités	Super — (Prix au litre)	Essence — (Prix au litre)	Pétrole — (Prix au litre)	Gas-oil — (Prix au litre)
Zone I				
Dakar	78,80	75,70	57,00	63,30
Kayar	78,80	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam	78,80	75,70	57,00	63,30
Ndiass	78,80	75,70	57,00	63,30
Rufisque	78,80	75,70	57,00	63,30
Sébikotane	78,80	75,70	57,00	63,30
Thiès	78,80	75,70	57,00	63,30
Zone II				
Bambey	79,90	76,80	58,10	64,40
Birkélane	79,90	76,80	58,10	64,40
Diakhao	79,90	76,80	58,10	64,40
Diourbel	79,90	76,80	58,10	64,40
Fatick	79,90	76,80	58,10	64,40
Gandiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Joal	79,90	76,80	58,10	64,40
Kaolack	79,90	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kâne	79,90	76,80	58,10	64,40
Khombole	79,90	76,80	58,10	64,40
Baba Garage	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbacké	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbour	79,90	76,80	58,10	64,40
Meckhé	79,90	76,80	58,10	64,40
Ndoulo	79,90	76,80	58,10	64,40
Pékesse	79,90	76,80	58,10	64,40
Pire	79,90	76,80	58,10	64,40
Tataguine	79,90	76,80	58,10	64,40
Thilmakha	79,90	76,80	58,10	64,40
Tivaouane	79,90	76,80	58,10	64,40
Touba	79,90	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Zone III				
Darou Mousty	80,90	77,80	59,10	65,40
Diaoulé	80,90	77,80	59,10	65,40
Foundiougne	80,90	77,80	59,10	65,40
Ngade	80,90	77,80	59,10	65,40
Gossas	80,90	77,80	59,10	65,40
Guéoul	80,90	77,80	59,10	65,40
Guinguinéo	80,90	77,80	59,10	65,40
Kébémer	80,90	77,80	59,10	65,40
Keur Madiabel	80,90	77,80	59,10	65,40
Louga	80,90	77,80	59,10	65,40
Médina	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndande	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndoffane	80,90	77,80	59,10	65,40
Nioro-du-Rip	80,90	77,80	59,10	65,40
Passy	80,90	77,80	59,10	65,40
Sokone	80,90	77,80	59,10	65,40
Toubacouta	80,90	77,80	59,10	65,40
Zone IV				
Boulel	81,80	78,70	60,00	66,30
Coki	81,80	78,70	60,00	66,30
Kaffrine	81,80	78,70	60,00	66,30
Mabo	81,80	78,70	60,00	66,30
Mboss	81,80	78,70	60,00	66,30
Malème Hoddar	81,80	78,70	60,00	66,30
Zone V				
Ziguinchor	83,50	80,40	61,70	68,00
Oussouye	83,50	80,40	61,70	68,00
Bignona	83,50	80,40	61,70	68,00
Marsassoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Sédhiou	83,50	80,40	61,70	68,00
Tanaff	83,50	80,40	61,70	68,00
Diana Malary	83,50	80,40	61,70	68,00
Kolda	83,50	80,40	61,70	68,00
Linguère	83,50	80,40	61,70	68,00
Koungheul	83,50	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Koussanar	83,50	80,40	61,70	68,00
Tambacounda	83,50	80,40	61,70	68,00
Kédougou	83,50	80,40	61,70	68,00
Bakel	83,50	80,40	61,70	68,00
Vélingara	83,50	80,40	61,70	68,00
Saint-Louis	83,50	80,40	61,70	68,00
Dagana	83,50	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll	83,50	80,40	61,70	68,00
Podor	83,50	80,40	61,70	68,00
Rosso	83,50	80,40	61,70	68,00
Matam	83,50	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 5922 M.F.A.E.-D.M.G. en date du 25 mai 1976 :

Article premier. — M. Ezzedine Khassem, commerçant, domicilié au 86, rue Galandou-Diouf à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar, sur un terrain sis au 86, rue Galandou-Diouf, un atelier de fabrique de lits et de sommiers métalliques.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquilité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, suceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites,

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11 Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 425 mètres carrés dont 309 mètres carrés entièrement équipés, sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2349 du registre spécial des établissements classés tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6143 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 1er juin 1976 :

Article premier. — M. Guèye et Frères, demeurant à la rue 3, cité Marguerite, Castor à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter à la cité Marguerite, Castor à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par 1 cuve de 5000 litres de diesel destiné à alimenter le four de leur boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. AOF du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Guèye et Frères mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du reservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2365.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 6360 M.C.-I.N.A. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — L'examen pour les récompenses prévues à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts, aura lieu, pour la division de formation des musiciens, le samedi 3 juillet 1976 à partir de 10 heures, à l'Institut national des Arts pour la session de 1976.

Art. 2. — Cet examen comporte l'épreuve suivante :
— Piano « scolaire ».

Art. 3. — Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 4. — La récompense en musique qui consacre les études au niveau de cette discipline est délivrée avec les mentions suivantes :

— de 12 à 12,99, 2e accessit;
— de 13 à 13,99, 1er accessit;
— de 14 à 14,99, deuxième prix;
— de 15 à 20, premier prix.

Art. 5. — Les critères de notation sont arrêtés ainsi qu'il suit : suit :

— Morceau : 12;
— Déchiffrage : 8.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Charles Ndiaye Guèye, directeur de l'INA;

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale chargé de la Direction du Conservatoire;
Antoine Kété, chef de la division formation des musiciens;
Antonin Kété, chef de la division éducation musicale;
Alain Bouhey, professeur à l'INA;
Mmes Jeanne Lidy, professeur de musique;
Madeleine Bâ, professeur à l'INA;
M. Oumar Barraud Ndiaye, secrétaire du jury.

Art. 7. — Après la dernière épreuve le jury se retire pour délibérer et proclame ensuite les résultats.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6361 M.C.-I.N.A. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du 1er cycle de la division art dramatique sanctionné par le certificat d'art dramatique aura lieu, pour la session 1975-1976, les 28 et 29 juin 1976 à la salle Robert-Fontaine, conformément à l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuve écrite : Une composition portant sur la littérature africaine en général et conformément aux programmes en vigueur : coefficient 2.

Epreuves orales : Le candidat aura à répondre à des questions portant sur le mouvement littéraire en Afrique : coefficient 3.

Epreuve d'interprétation pratique : D'une scène du répertoire universel : comédie, tragédie ou les deux à la fois au choix du candidat : coefficient 5;

Art. 3. — Les épreuves (comédie, tragédie) sont notées de 0 à 20 suivant les critères arrêtés ainsi qu'il suit :

— Tenue de scène : physique, aisance, présence;
— Qualités vocales : voix;
— Diction : respect des règles de diction;
— Personnage : intelligence du rôle;
— Sensibilité : expression.

Les épreuves orales, écrites et d'interprétation commencent le matin à 8 heures et l'après-midi à 15 heures.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'INA;

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano;
Phalippou, conseiller culturel;

MM. Douta Seck, Théâtre Daniel-Sorano;
Ousmane Sembène, cinéastre;
Cheikh Mbaye, Centre culturel africain;
Moustapha Mbaye, tréteaux sénégalais;
Jean Claude Sergent, professeur à l'INA;
Papa Sène, professeur à l'INA;
Mme Jacqueline Scott Lemoine, Théâtre Daniel-Sorano;
M. Yenkhoba Ndiaye, secrétaire de séance.

Art. 5. — Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu après délibérations du jury une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Des mentions peuvent être attribuées :

— de 12 à 13,99 : assez bien;
— de 14 à 15,99 : bien;
— de 16 à 17,99 : très bien;
— à partir de 18 : excellent.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6362 M.C.-I.N.A. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'Ecole des Beaux Arts dans la section « arts plastiques ».

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1976, du 14 juin 1976 au jeudi 1er juillet 1976.

Art. 3. — Cet examen est organisé à l'Institut national des Arts conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Ar. 4. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le premier cycle d'études dans la section arts plastiques de l'Ecole des Beaux Arts.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Dessin d'observation : coefficient 2, durée 12 heures;
— Composition dessinée : coefficient 2, durée 10 heures;
— Croquis d'après modèle vivant : coefficient 1, durée 1 heure;
— Histoire de l'Art et des civilisations :
— épreuve écrite : coefficient 1, durée 3 heures;
— épreuve orale : coefficient 1;
— Deux épreuves de spécialité en option;
— Une épreuve facultative d'une autre spécialité que celle qui à fait l'objet de l'option principale.

Les épreuves de spécialité sont les suivantes

Option peinture :

— Une épreuve obligatoire de peinture d'observation : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve obligatoire de peinture d'imagination : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve facultative de décoration ou de modelage : coefficient 1, durée 14 heures.

Option sculture :

— Une épreuve obligatoire de modelage d'observation : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve obligatoire de modelage d'imagination : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve facultative de peinture ou de décoration : coefficient 1, durée 14 heures.

Option décoration :

— Une épreuve obligatoire de décoration plane : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve obligatoire d'art graphique : coefficient 4, durée 18 heures;
— Une épreuve facultative de peinture ou de modelage : coefficient 1, durée 14 heures.

Art. 6. — Les notes obtenues dans les épreuves facultatives ne seront prises en considération que si elles sont supérieures à 10/20. Les points au dessus de 10 sont alors ajoutés au total des points obtenus dans les épreuves obligatoires.

Art. 7. — Sont déclarés admis à l'examen du diplôme d'arts plastiques les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'Institut national des Arts.

Membres :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole des Beaux Arts;
Simon Faye, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Jacques Lamy, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
André Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Jean Paul Fatout, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Mario Paolucci, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Mamadou Gaye, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Mmes Yvonne Seck, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Marianne Battesti, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
Mlle Dolorès Fortuner, professeur à l'Ecole des Beaux Arts;
M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général à l'Ecole des Beaux Arts, secrétaire de séance.

Art. 9. — Les épreuves d'histoire de l'art et de civilisation seront examinées par un jury restreint constitué comme suit :

— Epreuve écrite d'histoire de l'art et civilisation;
— Epreuve orale d'histoire de l'art et civilisation.

Double correction :
Mlle Dolorès Fortuner;
Mme Morvan.

Art. 10. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 11. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Par arrêté ministériel n° 6363 M.C.-I.N.A. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen, d'enseignement général et technique du premier et second degré, ainsi que dans les écoles de formation de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical degré supérieur est organisé conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1976, du jeudi 24 juin au lundi 5 juillet 1976, à l'Institut national des Arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1. *Epreuves pratiques d'application.*

— Leçon sur un sujet imposé : coefficient 5;
— Leçon sur un sujet libre : coefficient 3.

2. *Epreuve pratique à caractère esthétique.*

— Piano : coefficient 2.

3. *Epreuves écrites et orales.*

Solfège :
— Intonation : coefficient 3;
— Dictée : coefficient 2;
— Théorie : coefficient 1.

Analyse harmonique :
— Epreuve écrite : coefficient 3;
— Epreuve orale : coefficient 2.

Histoire de la musique :
— Epreuve écrite : coefficient 3;
— Epreuve orale : coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la division du conservatoire;
Antonin Kété, chef de la division éducation musicale;
Mmes Jeanne Bonniard, pianiste;
Madeleine Ba, professeur à l'I.N.A.;
Marie-Hélène Bouhey, professeur à l'I.N.A.;
MM. Amadou Samba Ba, professeur à l'I.N.A.;
Yankhoba Ndiaye, secrétaire du jury.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicable à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6364 M.C.-I.N.A. en date du 8 juin 1976 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du certificat supérieur d'animation culturelle aura lieu, pour la session 1975-1976, conformément à l'article 32 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Insitut national des Arts, du 5 au 13 juillet 1976 à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

a) *Mémoire :* coefficient 6.

Soutenance les 5, 6, 7, 8 juillet 1976.

Sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (dix pages dactylographiées au minimum).

b) *Critique artistique et littéraire :* coefficient 4.

Soutenance les 9, 10, 12 juillet 1976.

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes :
— Cinéma, théâtre, littérature.

1° *Cinéma :* le candidat présente un film de son choix et répond ensuite aux questions du jury.

2° *Théâtre :* analyse, critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scènes, exposé écrit à défendre devant le jury.

3° *Littérature :* roman, pièces de théâtre, poésies, nouvelles;

Exposé écrit à défendre devant le jury.

c) *Epreuves écrites :* coefficient 2, durée 4 heures (le 13 juillet 1976).
— Histoire générale, littérature.

Art. 3. — Les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves notées de 0 à 20 une moyenne égale ou supérieure à 12/20 se voient décerner un diplôme de Certificat Supérieur d'Animation Culturelle avec les mentions suivantes :

— de 13 à 13,99 : assez bien;
— de 14 à 15,99 : bien;
— de 16 à 17,99 : très bien;
— plus de 18 : excellent.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire;
Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel africain;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Sorano;
Djibril Ba, directeur de la Télévision;
Tounkara, directeur de la Radio;
Papa Sène, directeur du C.E.C.;
Davoust, directeur du Centre culturel français;
Raphaël Ndiaye, conservateur des archives culturelles;
Tidiane Aw, bureau du Cinéma;
Pathé Guèye, conseiller culturel;
Jacqueline Scott Lemoine, Théâtre national Daniel-Sorano;
Gérard Caudron, secrétaire de séance.

Art. 5. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6426 M.C.-I.N.A. en date du 9 juin 1976 :

Article premier. — L'examen de sortie pour l'obtention du brevet de commis d'architecte aura lieu le lundi 14 juin 1976 à partir de 8 heures à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen est organisé conformément au décret n° 73-242 du 13 mars 1973 portant création et organisation de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — L'épreuve de cet examen est la suivante :

Etude d'une sous-préfecture devant être réalisée dans une des régions du Sénégal.

Cette étude comporte les plans suivants :
— exécution;
— fondation;
— façades;
— coupes;
— masse;
— détails techniques.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Michel Leger, directeur de l'E.A.U.;
Patté Mbaye, chef du département commis-architecte;
Robert Deschamps, chef du département architecture;
Salif Diop, professeur à l'E.A.U.;
Alassane Thiam, professeur à l'E.A.U.;
Jean François Sacré, professeur à l'E.A.U.;
Patrick Dujarric, professeur à l'E.A.U.;
Thierry Melot, architecte;
Pierre Goudiaby, architecte;
Cheikh Ngom, architecte;
Michau, professeur à l'E.A.U.;
Cheikhna Dieng, secrétaire de séance.

Art. 5. — Après délibération du jury, les candidats sont déclarés admis avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 avec les mentions suivantes :

— de 12 à 13,99 : assez bien;
— de 14 à 15,99 : bien;
— de 16 à 17,99 : très bien.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 3256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. *en date du 31 mars 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et agents techniques de l'élevage.*

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des agents techniques de l'élevage, ouverts par arrêté n° 1139 M.F.P.T.-E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 4 février 1976 et n° 1150 M.F.P.T.E.-F.-B.EX.C. en date du 4 février 1976.

MM. Makhtar Badiane, Mle de solde 35927-C, secteur de d'élevage, Louga;
Abdoulaye Badji, Mle de solde 35730-B, secteur élevage de Ziguinchor;
Séga Barro, secteur élevage de Koungheul;
Amadou Bassoum, Mle de solde 41326-J, SODEVA Diourbel;
Sidikou Camara, Mle de solde 35817-L, SDSPA Mbacké;
Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-B, SODEVA Sokone;
Diothié Coulibaly, Mle de solde 54819-G, secteur élevage de Tambacounda;
Papa Dabo, Mle de solde 55834-I, ISRA Kaolack;
Diène Diagne, Mle de solde 35674-A, poste vétérinaire de Kidira;
Issa Diallo, Mle de solde 35767-A, secteur élevage de Podor;
Thierno Diao, Mle de solde 44122-A, U.E. de Koumbidia;
Dominique Diatta, Mle de solde 44124-C, C.R.Z. Dahra,
Edouard Diatta, Mle de solde 35769-H, SDSPA Oussouye;
Mamadou Anouro Diatta, Mle de solde 35775-C, secteur élevage de Kolda;
Jean Paul Diatta, Mle de solde 35854-E, SDSPA Ziguinchor;
Boubacar Diawara, CERP de Lambaye;
Hatah Diémé, Mle de solde 35750-Z,SRSPA Ziguinchor;
Mamadou Dieng, Mle de solde 44127-F, CRZ Dahra;
Lasana Diongue, Mle de solde 35816-K, secteur élevage de Bambey;
Djibril Diop, Mle de solde 53541-D, IRE Cap-Vert à Dakar;
Mamadou Makhourédia Diop, Mle de solde 53668-B, DSPA Dakar;
Moustapha Diop, ENCR Bambey;
Koumakh Diouf, Mle de solde 40927-D, DSPSA Mbour;
Souleymane Dioum, DSPAS Dakar;
Adiouma Doucouré, Mle de solde 35825-G, CRZ Dahra;
Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 41335-H, secteur élevage de Sédhiou;
Koulalioncko Ehamba, Mle de solde 40931-K, CRZ Dahra;
Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44933-M, secteur élevage de Ziguinchor;
El Hadji Alioune Badara Fall, SODEVA Kaolack;
Ibrahima Fall, Mle de solde 35848-J, IRE Dakar;
Thiéyacine Fall, Mle de solde 51844-L, SODEVA Kaolack;
Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K, secteur élevage de Kébémer;
Falilou Guèye I, Mle de solde 35807-M, IRE Tambacounda;
MM. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 44142-A, SERA, Dakar;
Makhouma Guèye, Mle de solde 35737-I, S.R.S.P.A., Thiès;
Georges Gomis, Mle de solde 40948-Q, S.R.S.P.A., Saint-Louis;
Fodé Guissé, Mle de solde 35934-H, SODEVA, Kaolack;
Ousseynou Djigal Kâne, Mle de solde 35752-B, secteur cent. Thiès;
Ibrahima Lô, Mle de solde 51843-K, S.R.S.P.A., Saint-Louis;
Colbert Malack, Mle de solde 35782-A, C.E.R., Tambacounda;
Moussa Boto Mara, Mle de solde 35818-M, S.R.S.P.A., Tambacounda;
Mamadou Mbaye, Mle de solde 35841-C, S.R.S.P.A., Dakar;
Papa Moussa Mbengue, SODEVA, Kaolack;
Guibril Oulèye Mbodji, Mle de solde 49186-F, R.D.E.B., Linguère;
Amadou Papa Mboup, Mle de solde 44142-A, C.N.A., Mbao;
Babacar Ndiaye, D.S.P.A., Dakar;
El Hadji Ndiaye, Mle de solde 35777-E, secteur élevage de Labgar;
Seyni Ndiaye, Mle de solde 44139-G, secteur élevage Oussouye;
Souleymane Ndiaye, Mle de solde 48941-B, C.R.Z., Dahra;
Ousmane Ndiaye, Mle de solde 35897-D, secteur élevage de Matam;
Abdoulaye Sall, I.R.E., Diourbel;
Cheikh Sall, Mle de solde 35865-E, S.R.S.P.A., Thiès;
Dame Sall, Mle de solde 35699-D, S.D.S.P., Fiméla;
Massaër Sambe Mle de solde 35778-F, secteur élevage de Kolda;
Mamadou Sané, Mle de solde 41125-G, poste vétérinaire de Koussanar;
Antoine Sarr, Mle de solde 35905-I, C.R.Z., Dahara;
MM. Balla Sow, Mle de solde 18150-K, S.R.S.P.A., Tambacounda;
Hamat Idrissa Sy, Mle de solde 35886-D, I.R.E. Dakar;
Bakary Sylla, Mle de solde 35806-L, S.D.S.P.A., Kédougou;
Abdourahmane Tall, instituteur, Label Dakar;
Toumany Tamba, S.D.S.P.A., Sédhiou;
Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35714-H, SERAS, Nioro;
Mamadou Thiam, Mle de solde 53553-E, S.R.S.P.A., SaintLouis;
Momar Thiam, Mle de solde 35688-D, S.R.S.P.A., Kaolack,
Diégane Samba Thioune, Mle de solde 51849-Q, Parc zoologique de Hann;
Ibra Wane, Mle de solde 35808-N, D.S.P.A., Dakar;
Samba Diobaye, SODEVA, Diourbel;
Sidy Lamine Traoré, Mle de solde 35887-F, S.D.S.P.A., Linguère;
El Hadj Malick Badiane, Mle de solde 35705-J, Parc zoologique de Hann;
Mamadou Diop, Mle de solde 41343-E, laboratoire de Hann;
Momar Dior Ndiaye, Mle de solde 35742-C, secteur élevage de Koungheul;
Macoumba Guèye, Mle de solde 35936-J, élevage de Kaffrine;
Insa Fall, Mle de solde 49176-E, secteur élevage de Kaffrine;
Féri Bâ, Mle de solde 48927-J, Dagana;
Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J, C.R.Z., Kolda;
Bacary Diao, Mle de solde 44123-B, C.R.Z., Kolda;
Mamadou Diatta, Mle de solde 44125-D, C.R.Z, Kolda;
Amadou Cissé, Mle de solde 35675-D, Dagana;
Samsidine Coly, Mle de solde 41330-C, C.E.R;
Cheikh Mouhamed Kandel Kâne, Dagana;
Ismaïla Thiam, Mle de solde 35856-G, Dagana;
Oulé Diatta, Mle de solde 35763-B, poste de Kandiadiou;
Elombaye Ousmane Tendeng, Mle de solde 35979-I, S.P.A., de Bignona;
Amadou Sidibé, Mle de solde 35762-A, secteur départemental de Linguère;
Albert Assane, Mle de solde 35968-J, élevage Dagana;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 35805-C, S.P.A., Ross-Béthio.

Candidats au concours des agents techniques d'élevage

Arona Bâ, Mle de solde 35928-M, S.D.S.P.A.L., Louga;
Maham Bâ, Mle de solde 55832-G, P.E.B., Louga;
Maoudo Bâ, Mle de solde 35781-A, secteur élevage de Vélingara;
Mme Ndèye Coumba Bâ, épouse Cissé, Mle de solde 56819-P, secteur élevage de Kaolack;
MM. Souleymane Bâ, SODEVA, Koungheul;
Amadou Baldé, Mle de solde 40793-E, C.E.R.P., Koussanar;
Santang Baldé, Mle de solde C.R.Z., Dahra;
Joseph Bassène, S.D.S.P.A., Oussouye;
Amadou Bodian, Mle de solde 35683-A, secteur élevage de Nioro;
Bakary Bodian, C.E.R.P., Darou Mousty;
Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55830-L, S.D.S.P.A., Kébémer;
Tamba Cissokho, Mle de solde 35731-C, poste vétérinaire de Missirah;
Nicolas Coly, Mle de solde 44133-A, C.E.R.P., Thiénéba;
Famara Danso, Mle de solde 40930-B, secteur élevage de Tambacounda;
Abdoulaye Dia, Mle de solde 35693-B, S.R.S.P.A., Fleuve, Saint-Louis;
Idrissa Diallo, Mle de solde 411116-I, S.R.S.P.A., Kaolack;
Diadié Diarra, Mle de solde 41322-F, secteur élevage de Tambacounda;
Alpha Diatta, Mle de solde 35840-B, Abattoirs municipaux de Dakar;
Tidiane Diatta, Mle de solde 35764-C, C.E.R., Nyassia;
Ibrahima Dieng, Mle de solde 35986-C, I.R.E., Fleuve à Saint-Louis;
Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49171-J, S.R.S.P.A., Fleuve à Saint-Louis;
Doudou Diop, secteur élevage de Louga;
Ibrahima Diop, Mle de solde 44129-H, I.R.E., Tambacounda;

MM. Issa Diop, Mle de solde 41135-F, I.R.E. du Cap-Vert, Dakar;
Mamadou Diop, S.R.S.P.A. du Cap-Vert, Dakar;
Mactar Diop, S.D.S.P.A., Louga;
Samba Diop, S.R.S.P.A. du Cap-Vert, Dakar;
Souleymane Diop, Mle de solde 35542-E, secteur élevage de Kébémer;
Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, S.R.S.P.A., Fleuve, Saint-Louis;
Sidy Diouf, Mle de solde 44130-B, S.R.S.P.A., Cap-Vert, Dakar;
Mbaye Fall, Mle de solde 48932-D, secteur élevage de Louga;
Médoune Thiendella Fall, Mle de solde 40936-P, S.D.E. de Diourbel;
Jean William Foster, Mle de solde 48590-N, I.R.E. du Cap-Vert, Dakar-Yoff;
Moussa Hane, Mle de solde 44147-D, I.R.E. du Cap-Vert, Dakar;
Oumar Hane, Mle de solde 49183-I, S.D.S.P.A., Kolda;
Moustapha Kamara, Mle de solde 49169-A, S.D.S.P.A., Kolda;
Abdel Kader Kâne, Mle de solde 35982-N, secteur élevage de Baba Garage;
Malick Kâne n° 1, Mle de solde 40979-Q, ferme de Makhana;
Mamadou Moussa Kanté, Mle de solde 35869-J, poste vétérinaire de Khombole;
François Kassoka, Mle de solde 40982-G, C.E.R., Marsassoum;
Kéba Kouaté, Mle de solde 35788-E, I.R.E., Tambacounda;
Yamadou Mané, Mle de solde 44183-D, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
Emmanuel Manga, Mle de solde 44146-C, S.D.S.P.A., Oussouye;
Oukoundé Moustapha Manga, Mle de solde 35682-B, secteur élevage de Mbacké;
Augustin Yves Mango, Mle de solde 51845-M, secteur élevage de Matam;
Souleymane Mbengue, Mle de solde 49177-D, S.R.S.P.A., Tambacounda;
Seydou Niang Mbodji, Mle de solde 35910-F, S.D.S.P.A., Ziguinchor;
Amadou Mbow, Mle de solde 40988-M, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
Djibril Ndao, Mle de solde 40992-F, S.D.S.P.A., Kédougou;
El Hadji Babacar Ndao, Mle de solde 40989-N, S.D.S.P.A., Tambacounda;
Mahmoud Ndao, Mle de solde 44144-B, S.D.E., Diourbel;
Thiémokho Ndao, Mle de solde D.S.P.A., Dakar;
François Ndèye, Mle de solde 41166-D, secteur élevage d'Oussouye;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44140-C, S.D.S.P.A., Gossas;
Babacar Ndiaye, Mle de solde 35923-H, poste vétérinaire de Touba Mérina;
Daouda Ndiaye, Mle de solde 53548-R, I.R.E., Cap-Vert, Dakar,
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 35904-K, S.D.S.P.A., Ziguinchor;
Ousmane Ndiaye, SODEVA, Mbacké;
Saadou Adama Ndiaye, Mle de solde 50631-I, secteur élevage de Mbour;
Sidy Lamine Ndiaye, Mle de solde 53563-D, I.R.E., Diourbel;
Mlle Oulimata Ndiaye, Mle de solde 53541-D, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
MM. Aboubacar Ndoye, Mle de solde 41121-C, C.E.R., Thiadiaye;
Arona Niang, Mle de solde 55835-J, C.E.R., Missirah;
Boubacar Niang, Mle de solde 55883-C, secteur élevage de Mbacké;
Dame Niang, Mle de solde 35937-K, secteur élevage de Mbacké;
Mamadou Sall, I.R.E., Thiès;
Tallyaka Sané, Mle de solde 35917, secteur élevage de Kébémer;
Djibril Zangharé, Mle de solde 55826-L, I.R.E., Cap-Vert Dakar;
Alioune Seck, Mle de solde 35695-Z, S.D.S.P.A., Fatick ;
Souleymane Seck, Mle de solde 35918-N, SODEVA, Nioro-du-Rip;
Mbaye Boury Sène, Mle de solde 51842-J, poste vétérinaire de Koussanar;
Yaya Sidibé, Mle de solde 35686-B, S.D.S.P.A., Diourbel;
Mme Khady Soumaré, épouse Diack, Mle de solde 55840-D, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
MM. Samba Sow, S.D.S.P.A., Kolda;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 48948-J, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
Ciré Oumar Sy, Mle de solde 55820-F, secteur vétérinaire de Galoya;
Oumar Sy, secteur élevage de Bambey;
Mamadou Sylla, Mle de solde 48939-K, C.E.R., Sébikotane;
Salam Tall, poste vétérinaire, Cas-Cas;
Ababatei Tendeng, Mle de solde 51863-I, S.D.S.P.A., Rufisque;
Richard Tendeng, Mle de solde 35873-B, I.R.E., Thiès;
Alpha Thiombane, Mle de solde 44179-C, I.R.E., Cap-Vert, Dakar;
MM. Mamadou Tine, S.R.S.P.A., Kaolack;
Alioune Tounkara, Mle de solde 51848-P, secteur élevage, Rufisque;
Abdoulaye Touré, Mle de solde 49173-H, secteur élevage, Rufisque;
Abdou Fall, Mle de solde 55882-B, élevage, Linguère;
Latyr Ngom, Mle de solde 35887-D, SODEVA, Linguère;
Abdoul Salam Fall, Mle de solde 48343-B, poste vétérinaire de Cas-Cas;
Amadou Sidibé, Mle de solde 35762-A, secteur élevage de Linguère;
Abdoulaye Sadio, Mle de solde 30206-M, poste vétérinaire de Diaroumé;
Boubacar Laye, Mle de solde 51862-H, poste de Pabgar;
Mbaye Diop, Mle de solde 49168-B, C.E.R. de Ndioury;
Mamadou Goudiaby, Mle de solde 35716-I, C.E.R.;
Malick Touré, Mle de solde 35871-Z (infirmier), secteur élevage de Kaffrine;
Fara Niang, Mle de solde 53538-L;
Oumar Ndiaye, Mle de solde 35978-H (infirmier-vétérinaire), élevage de Malème Hoddar;
Gation Diatta, Mle de solde 49174-G, secteur élevage de Kaffrine;
Gora Kébé, Mle de solde 35724-G, poste vétérinaire de Mboss;
Mme Cissé, née Ndèye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P (infirmière), Kaolack;
MM. Bakary Diédhiou, poste vétérinaire de Mbao;
Kassikébé Manga, Mle de solde 35787-D, C.E.R. de Kabrousse;
Sahiré Georgs Bassène, Mle de solde 48923-K, Oussouye;
Alioune Camara, Mle de solde 49182-J, productions animales de Mbour;
Mbaye Bèye, Mle de solde 51857-N, productions animales de Mbour;
Souleymane Badiane, Mle de solde 35779-G, productions animales de Bignona;
Insa Badji, Keur Madiabel, Nioro-du-Rip;
Aliou Kâ, Mle de solde 52501, Joal-Fadiouth.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 4 avril 1976 à Rufisque de M. Ibrahima Bâ, ex-préposé des pêches maritimes, précédemment en service à l'Inspection régionale des pêches maritimes du Cap-Vert.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 16 avril 1976 à l'hôpital de Tambacounda de M. Bakary Seck, ex-ouvrier principal de l'ex-corps des travaux publics, précédemment en service à Tambacounda.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 avril 1976 à Tambacounda de M. Mamadou Cissokho, ex-agent technique des eaux et forêts, précédemment en service à Tambacounda.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 6220 M.J.S.-D.J.A.S.E. *en date du 2 juin 1976 portant suspension des activités des organismes de direction de la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire et de Musique et instituant une commission nationale.*

Article premier. — Sont suspendues les activités du bureau fédéral, du comité directeur, des bureaux et comités directeurs régionaux et départementaux de la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire et de Musique.

Art. 2. — Il est institué une commission nationale dite « Commission nationale pour la relance du Théâtre populaire et de la Musique ».

Art. 3. — La commission nationale, qui est composée de dix membres nommés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, a pour mission :

— de se saisir de toutes les questions relatives au Théâtre populaire et à la Musique « amateur »;

— de procéder à la mise sur pied des instances locales, départementales et régionales de la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire et de Musique;

— de convoquer, par la suite, l'assemblée générale de la Fédération sénégalaise de Théâtre populaire et de Musique.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 22 mars 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	97	600	300	1.000	500
1.000	2.000	45	800	400	800	400
1.000	2.000	81	1.000	500	1.000	500
100	200	040	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	354	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	219	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	688	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	691	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7451	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	38579	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21651	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11745	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	70368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08976	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93533	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99909	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83034	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16133	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65949	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53471	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52835	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92783	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88395	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40628	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40792	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11280	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99258	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57882	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59597	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46630	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04181	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	38935	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41512	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18146	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70755	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50742	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97987	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	22992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01412	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98275	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83430	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85247	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59140	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44986	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	95070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53767	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	58189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92272	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23455	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05907	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67250	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21725	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16457	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48789	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00.453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19927	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88457	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81545	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	22139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09629	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48419	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61261	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44244	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50935	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90946	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95339	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93906	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50315	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55433	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94113	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47194	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24875	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26981	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37481	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99170	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48993	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38888	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48705	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57338	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79065	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88647	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01614	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93688	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57683	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78852	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	15911	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05911	25911	35911	45911	55911	65911	75911	85911	95911
10911	11911	12911	13911	14911	16911	17911	18911	19911
15011	15111	15211	15311	15411	15511	15611	15711	15811
15901	15921	15931	15941	15951	15961	15971	15981	15991
15910	15912	15913	15914	15915	15916	15917	15918	15919

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 juillet 1976 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gourgourène (département de Bambey, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 ha, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Diourbel, suivant réquisition du 12 décembre 1974, n° 38.

Le lundi 12 juillet 1976, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble bâti d'une contenance de 5 a, 68 ca, et borné : au Nord et à l'Ouest par le surplus du lot n° 8; à l'Est, par une rue non dénommée et au Sud, par un boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 2 janvier 1976, n° 39.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. BALLA DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juillet 1976, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de 2 a, 50 ca et borné : au Nord, par la rue Diaguila-Dieng; à l'Est, par l'avenue Dodds, au Sud, par le titre foncier n° 726 et à l'Ouest, par la propriété El Hadj Amadou Diop, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 février 1976, n° 2455.

Le 16 juillet 1976, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a, 88 ca et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 68 bis, à l'Est, par la rue de la Jaille; au Sud, par la propriété Fatou Fall et le titre foncier n° 1203; à l'Ouest, par la rue Delaroque, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 18 février 1976, n° 2456.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Fara SAR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2228 du Sine-Saloum, appartenant à M. Talla Ndiaye, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n 496 B.C. appartenant à la société S.I.F.A.C. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 21 janvier 1960 sur le titre foncier n° 2935 du Sine-Saloum au profit de la B.N.D.S. a l'encontre de M. Limalé Fall. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4496 du *Journal officiel* en date du 12 juin 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 juin 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4497 du *Journal officiel* en date du 19 juin 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 juin 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

A L' MPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place ..... **125** fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **270** fr. C. F. A
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... **390** fr. C. F. A
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... **500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex-A. O. F. – Ordinaire recommandé..... **2.025** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.300** fr. C. F. A.
France et ex-A. E. F. – Ordinaire recommandé..... **2.100** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.500** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex-A. O. F. – Ordinaire recommandé..... **2.025** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.300** fr. C. F. A.
France et ex-A. E. F. – Ordinaire recommandé..... **2.100** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.500** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE – RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... **850** fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A O.F..... **1.250** fr.
Recommandé Avion ex A.E.F.-Cameroun et France..... **1.500** fr.
Recommandé Ordinaire..... **1.110** fr.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale. – Dépôt légal no 3331